

IMPORTANT : les procès-verbaux sont provisoires tant qu'ils n'ont pas été validés par le Conseil Municipal suivant.

PROCÈS-VERBAL DE LA
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
JEUDI 23 JUIN 2022



Conseil Municipal du 23 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois juin, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué par courrier adressé par email en date du 16 juin 2022, s'est réuni en session ordinaire à la Salle Polyvalente de la Maison des Solidarités, à GRAND-CHAMP, sous la présidence de M. Yves BLEUNVEN, Maire.

Étaient présents :

M. Yves BLEUNVEN, Maire ; Mme Dominique LE MEUR, Mme Anne-Laure PRONO, M. Vincent COQUET, Mme Françoise BOUCHÉ-PILLON, M. Patrick CAINJO, M. Julian EVENO, Adjoints ; M. Lionel FROMAGE, Mme Michelle LE PETIT, Mme Armelle LE PRÉVOST, Mme Maryse CADORET, Mme Christine VISSET, Mme Marie-Annick LE FALHER, Mme Sylvie LE CHEVILLER, M. Romuald GALERME, M. Frédéric ANDRÉ, M. Mickaël LE BELLEGO, M. Moran GUILLERMIC, M. Éric CORFMAT, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : M. André ROSNARHO-LE NORCY, Mme Sophie BEGOT, Mme Hélène VANAERT, M. David GEFFROY, M. Olivier SUFFICE, Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ, Mme Marina LE CALLONNEC, M. Germain EVO, M. Pierre LE PALUD, Mme Nicole ROUVET

Pouvoir remis : Mme Hélène VANAERT à M. Julian EVENO ; Mme Marina LE CALLONNEC à Mme Dominique LE MEUR ; M. Pierre LE PALUD à M. Éric CORFMAT ; Mme Nicole ROUVET à Mme Marie-Annick LE FALHER

Nombre de Conseillers en exercice : 29

→ **Délibérations N° 2022-CM23JUN-01 à N° 2022- CM23JUN-02**

Présents : 19 – Pouvoirs : 4 – Votants : 23

→ **Délibération N° 2022- CM23JUN-03 à N° 2022- CM23JUN-05**

Présents : 21 – Pouvoirs : 4 – Votants : 25

→ **Délibération N° 2022- CM23JUN-06 à N° 2022- CM23JUN-14**

Présents : 22 – Pouvoirs : 4 – Votants : 26

Monsieur le Maire propose la candidature de M. Patrick CAINJO en qualité de secrétaire de séance.

À l'unanimité, le Conseil Municipal approuve cette désignation.

Le quorum étant atteint, le Maire a ouvert la séance.

CONSEIL MUNICIPAL - SÉANCE DU JEUDI 23 JUIN 2022

RÉPERTOIRE CHRONOLOGIQUE DES DÉLIBÉRATIONS

2022-CM23JUN-01	CONSEIL MUNICIPAL	Conseil Municipal 12/05/22 : approbation du PV
2022-CM23JUN-02	FINANCES	Changement de la norme comptable de la M14 à la M57
2022-CM23JUN-03	FINANCES	Budget Principal - Décision Modificative 2022-01, crédits aux chapitres 023 en fonctionnement et au 040 en investissement
2022-CM23JUN-04	FINANCES	Budget Aménagement et Développement - Décision Modificative 2022-01, crédits au chapitre 67
2022-CM23JUN-05	FINANCES	Compte 6232 - « Fêtes et Cérémonies » : détail des imputations
2022-CM23JUN-06	FINANCES	Subventions 2022 - Demande de l'association SONERION Bro Gwened
2022-CM23JUN-07	AMENAGEMENT - URBANISME - FONCIER	Zone de Lann Guinet - Cession d'un foncier communal à GMVA, <i>annule et remplace la délibération n°2022-CM-31MARS-21 portant sur le même objet</i>
2022-CM23JUN-08	AMENAGEMENT - URBANISME - FONCIER	Lann Guinet - Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet, modalités de concertation et objectifs poursuivis
2022-CM23JUN-09	AMENAGEMENT - URBANISME - FONCIER	Lann Guinet - Acquisition foncière auprès de MM. Emmanuel et Christophe MORIN
2022-CM23JUN-10	AMENAGEMENT - URBANISME - FONCIER	Rue des Saules, Manoir de Gouezac - Convention de servitude ENEDIS, ligne électrique souterraine, parcelle commune ZW92
2022-CM23JUN-11	AMENAGEMENT - URBANISME - FONCIER	Gouezac - Intention de vente d'un foncier agricole au profit de la SAFER
2022-CM23JUN-12	ENFANCE - JEUNESSE - VIE SCOLAIRE	Accueil Collectif de Mineurs (ACM) : tarification extrascolaire pour les enfants de la commune de BRANDIVY
2022-CM23JUN-13	RESSOURCES HUMAINES	Formations CNFPT - Prise en charge partielle des frais de déplacement
2022-CM23JUN-14	DÉCISIONS DU MAIRE	Décisions du Maire au titre de ses délégations, n°2022-083 à n°2022-100

CONSEIL MUNICIPAL

Bordereau n° 01

Délibération n°2022-CM23JUN-01

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2022 : approbation du procès-verbal

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le procès-verbal, de la séance du Conseil Municipal du 12 mai 2022, a été joint avec la convocation et le document de travail de la présente séance. Il invite les conseillers à faire part d'éventuelles propositions de corrections ou de modifications.

Après échanges, Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 mai 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1^{er} : DÉCIDE d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 mai 202 ;

Article 2 : DONNE pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

FINANCES

Bordereau n° 02**Délibération n°2022-CM23JUN-02****FINANCES : Changement de la norme comptable de la M14 à la M57****Rapporteur : M. Vincent COQUET**

M. Vincent COQUET, Adjoint aux Finances, informe le Conseil Municipal sur le fait que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, à savoir :

- ▶ **En matière de gestion pluriannuelle des crédits** : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- ▶ **En matière de fongibilité des crédits** : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- ▶ **En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues** : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- ▶ **En matière de présentation des comptes** : fusion du compte administratif et du compte de gestion en un Compte Financier Unique (CFU).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit, pour la commune, de son budget principal et ses deux budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien approuver le passage de la commune de Grand-Champ à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023, pour les trois budgets communaux.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances & Prospectives » qui s'est réunie le 14 juin 2022,

CONSIDÉRANT l'exposé de l'Adjoint aux Finances,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : AUTORISE le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Article 2 : DIT que cette nouvelle nomenclature s'appliquera aux trois budgets communaux, à savoir :

- Le Budget Principal (130)
- Le Budget Mutualisé (131)
- Le Budget Aménagement et Développement (134)

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. André ROSNARHO-LE NORCY et Mme Fanny LEVEILLÉ-CALVEZ entrent en séance.

Délibérations N° 2022- CM23JUIN-03 à N° 2022- CM23JUIN-05

Présents : 21 – Pouvoirs : 4 – Votants : 25

Bordereau n° 03**Délibération n°2022-CM23JUN-03**

FINANCES : Budget Principal - Décision Modificative 2022-01, crédits aux chapitres 023 en fonctionnement et au 040 en investissement

Rapporteur : M. Vincent COQUET

M. Vincent COQUET, Adjoint aux Finances, rappelle au Conseil Municipal que, du fait du transfert de compétence de l'assainissement à Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération, les actifs relatifs à l'assainissement sont mis à disposition de l'agglomération.

Les opérations d'investissement, de maintenance et d'entretien des installations sont désormais assurés par Golfe du Morbihan - Vannes agglomération. De ce fait, les dotations d'amortissements comptables sont, depuis le 1^{er} janvier 2020, comptabilisées par l'agglomération. Il convient donc d'annuler les dotations comptabilisées sur le budget communal sur les années 2020 et 2021.

Pour réaliser cette reprise, il convient de prévoir une décision modificative au budget 2022 afin de réserver les crédits nécessaires. Il s'agit là d'opérations d'ordre n'ayant aucun impact sur la capacité de financement du budget communal.

Aussi, la décision modificative 2022-001 du Budget Principal se présente de la façon suivante :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal				
CREDITS AU CHAPITRE 042 - ARTICLE 28...				
Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023-020 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	150 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	150 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7811-811 : Reprises sur amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	150 000,00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	150 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	150 000,00 €	0,00 €	150 000,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021-020 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	150 000,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	150 000,00 €
D-281568-811 : Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0,00 €	150 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	150 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	150 000,00 €	0,00 €	150 000,00 €
Total Général		300 000,00 €		300 000,00 €

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances & Prospectives » qui s'est réunie le 14 juin 2022, CONSIDÉRANT l'exposé de l'Adjoint aux Finances,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : **APPROUVE la Décision Modificative 2022-01 du budget 130 (Budget Principal) telle que présentée ci-dessus ;**

Article 2 : **AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires et relatives à cette décision.**

Bordereau n° 04**Délibération n°2022-CM23JUN-04****FINANCES : Budget Aménagement et Développement - Décision Modificative 2022-01, crédits au chapitre 67****Rapporteur : M. Vincent COQUET**

M. Vincent COQUET, Adjoint aux Finances, fait part au Conseil Municipal que la commune est parfois amenée à supprimer des titres émis sur des exercices antérieurs, pour diverses raisons.

Concernant le Budget Aménagement et Développement, il s'avère que les crédits votés au budget primitif ne sont pas suffisants et qu'il convient de prévoir un budget supplémentaire de 500 € par décision modificative. Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'article 6015.

56067	GRAND CHAMP		DM n°1 2022	
Code INSEE	AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT			

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

CREDITS COMPL2MENTAIRE AU CHAPITRE 67

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6015 : Terrains à aménager	500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	500,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général	0,00 €		0,00 €	

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances & Prospectives » qui s'est réunie le 14 juin 2022,
CONSIDÉRANT l'exposé de l'Adjoint aux Finances,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE la Décision Modificative 2022-01 du budget 134 (Budget Aménagement et Développement) telle que présentée ci-dessus ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires et relatives à cette décision.

Bordereau n° 05

Délibération n°2022-CM23JUN-05

FINANCES : Compte 6232 – « Fêtes et Cérémonies » : détail des imputations

Rapporteur : M. Vincent COQUET

M. Vincent COQUET, Adjoint aux finances, informe le Conseil Municipal qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de préciser par délibération les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 – « Fêtes et Cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Aussi, il propose au Conseil Municipal de prendre en charge des dépenses suivantes au compte 6232 - « Fêtes et Cérémonies » :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, objets, services et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que les sapins, les décorations de Noël, les dépenses liées aux diverses manifestations : Marché de Noël, Fête des voisins, Chasse à l'œuf, Festi'Été, Fête du Sport, Fête des Bénévoles, manifestations sportives, culturelles, artistiques, chantiers participatifs, accueil des nouveaux arrivants, cérémonie des bébés ;
- Les friandises distribuées sur les manifestations à destination des écoles ;
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et, notamment, lors des mariages, décès, pacs, parrainages civils, départs, récompenses sportives, culturelles ou lors de réceptions officielles, ainsi que les frais de décorations et d'installations de ces événements ;
- Les feux d'artifices, concerts, animations ;
- Les frais liés aux festivités des écoles de la commune ;
- Les frais liés aux cérémonies commémoratives (8 mai, 18 juin, 11 novembre, ...) ;
- Autres dépenses liées aux cérémonies à caractère public et général.

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment son article D.167-19 ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances & Prospectives » qui s'est réunie le 14 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT l'exposé de l'Adjoint aux Finances,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : ACCEPTE l'affectation au compte 6232 - « Fêtes et Cérémonies » les dépenses détaillées ci-dessus ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

M. David GEFFROY entre en séance.

Délibérations N° 2022- CM23JUN-06 à N° 2022- CM23JUN-14

Présents : 22 – Pouvoirs : 4 – Votants : 26

Bordereau n° 06

Délibération n°2022-CM23JUN-06

FINANCES : Subventions 2022 - Demande de l'association SONERION Bro Gwened

Rapporteur : Mme Dominique LE MEUR

Mme Dominique LE MEUR, 1^{ère} Adjointe, fait part au Conseil Municipal que l'association culturelle SONERION Bro Gwened intervient dans de nombreux établissements scolaires du département et, notamment, à Grand-Champ pour y enseigner la formation musicale et culturelle de la musique bretonne.

Pour l'année 2021, plus de 50 heures d'intervention ont été dispensées auprès des enfants de la commune.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'allouer une subvention d'équilibre d'un montant de 1 845 €

CONSIDÉRANT l'exposé de Madame l'Adjointe,

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances & Prospectives » qui s'est réunie le 14 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : AUTORISE le versement d'une subvention d'un montant de 1 845 € au profit de l'association SONERION Bro Gwened ;

Article 2 : DIT que les crédits de cette subvention sont inscrits au budget 2022, article 6574 ;

Article 3 : DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire, ou à l'adjoint délégué pour prendre toutes les mesures utiles l'exécution de la présente délibération.

AMÉNAGEMENT - URBANISME – FONCIER : Zone de Lann Guinet - Cession d'un foncier communal à GMVA, annule et remplace la délibération n°2022-CM-31MARS-21 portant sur le même objet
Rapporteur : Monsieur le Maire

Page 11 sur 24

VU les avis FAVORABLES des commissions « Travaux » et « Urbanisme, Ruralité et Environnement » qui se sont tenues le 21 février 2022 puis le 13 juin 2022 ;

VU les avis FAVORABLES de la commission « Finances et Prospectives », réunie le 14 mars 2022 puis le 14 juin 2022 ;

VU les avis FAVORABLES des services de France Domaine, en date du 30 mars 2022 et du 18 mai 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : **APPROUVE** la cession d'un foncier d'une surface totale de 14 897 m², issue de la parcelle communale cadastrée section ZS n°198, au prix de 20 €/m², au profit de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération ;

Article 2 : **DÉCIDE** que la rédaction de l'acte à intervenir sera confié à une étude notariale et que les frais liés seront à la charge de l'acquéreur ;

Article 3 : **ANNULE ET REMPLACE** la délibération n°2022-31MARS-21 portant sur le même objet ;

Article 4 : **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tous les documents à intervenir suite à la présente décision.

Bordereau n° 08

Délibération n°2022-CM23JUN-08

AMÉNAGEMENT - URBANISME – FONCIER : Lann Guinet - Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet, modalités de concertation et objectifs poursuivis

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 16 mai 2019, la commune de Grand-Champ a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 janvier 2006. Cette procédure a pris du retard du fait de la crise sanitaire mais également par l'entrée en vigueur de la loi Climat & Résilience et des incertitudes liées à l'application de son volet urbanisme.

Dans ce contexte, et pour faire face à une augmentation continue de la pression foncière liée à l'attractivité du territoire, la commune de Grand-Champ travaille sur un projet d'aménagement du secteur de Lann-Guinet.

Ce projet d'ampleur doit permettre d'alimenter l'offre foncière pour le logement mais également pour les activités commerciales, artisanales et industrielles ainsi que pour les équipements.

Ainsi, le projet prévoit :

- **La réalisation d'une opération d'une centaine de logements ;**
- **Le développement de la zone commerciale de Lann Guinet, notamment par l'accueil d'une nouvelle GMS ;**
- **Le transfert de la gendarmerie et du centre de secours, aujourd'hui enclavés dans le bourg ;**
- **L'accueil d'entreprises artisanales et industrielles, porteuses d'emplois.**

Étendue sur près de 10 ha, l'aménagement de Lann Guinet constitue l'évolution naturelle du bourg. La zone se situe en accroche du cœur de bourg et se déploie vers le contournement Est.

Aujourd'hui, la commune souhaite mettre en œuvre ce projet et engage donc une procédure de mise en compatibilité du PLU avec un projet d'intérêt général, conformément aux articles L153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

En effet, en l'état, les dispositions du plan local d'urbanisme de Grand-Champ ne permettent pas la réalisation de l'opération d'aménagement : les terrains sont classés 2AU, ils ne sont pas ouverts à l'urbanisation.

Le projet présentant de potentielles incidences sur l'environnement, la procédure de mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale. Le dossier sera donc transmis à la mission régionale d'autorité environnementale et les observations intégrées au dossier d'enquête publique.

Conformément à l'article L153-54 du code de l'urbanisme, un examen conjoint sera réalisé avec les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L153-54 du code de l'urbanisme une enquête publique, portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU sera organisée, selon les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Enfin, conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, une procédure de mise en compatibilité d'un PLU soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation. Il appartient au Conseil Municipal de fixer les modalités de la concertation et de définir les objectifs poursuivis. Selon l'article L. 103-4 du code de l'urbanisme : **« Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. ».**

Afin que le public puisse prendre connaissance du projet de mise en compatibilité du PLU de Grand-Champ et qu'il puisse s'exprimer sur ce projet, une concertation est instaurée pour une durée de deux mois, à

compter du 15 juillet 2022. Au terme de cette phase, le Conseil Municipal de Grand-Champ tirera le bilan de cette concertation, ce qui fera l'objet d'une nouvelle délibération.

Les objectifs poursuivis par le projet ont été présentés précédemment.

Les modalités de concertation suivantes sont donc fixées :

- **Publication, sur le site internet de la mairie de Grand-Champ, d'un dossier de concertation dédié à la procédure www.grandchamp.fr ;**
- **Mise à disposition en mairie de Grand-Champ, rue de la résistance, d'un dossier papier dédié à la procédure, accessible aux jours et heures d'ouverture de la mairie, le lundi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, le mardi de 8h30 à 12h00 et le mercredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 ;**
- **Mise à disposition en mairie de Grand-Champ d'un registre permettant au public de formuler ses observations au format papier, accessible aux jours et heures d'ouverture de la mairie ;**
- **Mise à disposition d'une adresse mail permettant au public de formuler ses observations par voie numérique : concertation-dp-plu@grandchamp.fr ;**
- **Affichage en mairie de Grand-Champ d'une information relative à la procédure et au dossier.**

VU le code de l'urbanisme et le code de l'environnement ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grand-Champ, approuvé le 12 janvier 2006 et ayant fait l'objet de trois modifications ayant été approuvées successivement les 05 juillet 2012, 23 septembre 2015 et 10 novembre 2016, ainsi que d'une modification simplifiée approuvée le 1^{er} février 2022 ;

VU l'avis FAVORABLE de la commission Travaux, Urbanisme, Ruralité et Environnement en date du 13 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement de Lann Guinet présente un caractère d'intérêt général et qu'en conséquence il est nécessaire de mettre le PLU en compatibilité par une procédure de déclaration de projet, conformément aux articles L153-54 et suivants du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le projet présente de potentielles incidences sur l'environnement qu'il est nécessaire de traiter dans le cadre d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la procédure de mise en compatibilité du PLU de Grand-Champ, soumise à évaluation environnementale, doit faire l'objet d'une concertation préalable ;

CONSIDÉRANT que la commune de Grand-Champ souhaite organiser une concertation selon les modalités ci-dessus énoncées et les objectifs poursuivis précités ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1^{er} : APPROUVE l'engagement d'une procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Grand-Champ, afin de permettre la réalisation et l'aménagement du quartier de Lann Guinet ;

Article 2 : ENGAGE une concertation préalable portant sur la mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet ;

Article 3 : APPROUVE les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation fixés ci-dessus ;

Article 4 : PRÉCISE que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie ;

Article 5 : AUTORISE Monsieur le Maire de Grand-Champ à prendre toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Bordereau n° 09

Délibération n°2022-CM23JUN-09

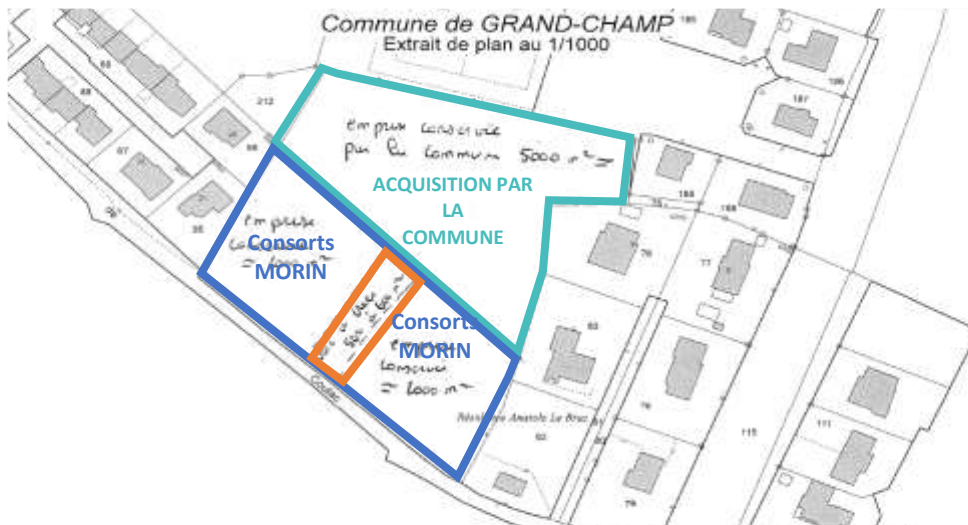
AMÉNAGEMENT - URBANISME – FONCIER : Lann Guinet - Acquisition foncière auprès de MM. Emmanuel et Christophe MORIN

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que des acquisitions foncières sont en cours afin de permettre l'aménagement d'un nouveau quartier dédié à l'habitat, aux activités économiques ainsi qu'à différents services publics

Ainsi, pour poursuivre le développement de la commune et permettre l'implantation future d'un équipement public, il informe que des échanges ont été engagés avec les Consorts MORIN pour l'acquisition d'une parcelle de 5 000 m² (parcelle AE84 pour partie), à proximité du QG, au prix de 16 €/m².

De plus, les Consorts MORIN souhaitent conserver 4 000 m² environ (en 2 lots) qui seront destinés à de l'habitat. Afin d'implanter les différents accès, ils céderont gratuitement à la commune une emprise de 400 à 600 m² permettant la création d'une desserte.



Pour information, ce secteur fera l'objet d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.

CONSIDÉRANT la nécessité de développer le secteur de Lann Guinet ;

VU les échanges avec MM. Emmanuel et Christophe MORIN ;

VU les avis FAVORABLES des Commissions « Travaux » et « Urbanisme – PLU – Lotissements – Aménagements », réunies le 13 juin 2022 ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances & Prospective », en date du 14 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE l'acquisition de 5 000 m² issues de la parcelle AE84, au prix de 16 €/m² ;

Article 2 : APPROUVE la cession à titre gratuit, des Consorts MORIN à la commune, d'une emprise de 400 à 600 m² permettant la création d'une desserte ;

Article 3 : DÉCIDE de prendre en charge les frais de bornage et d'actes notariés inhérents à cette acquisition ;

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tous les documents à intervenir suite à cette décision.

Bordereau n° 10

Délibération n°2022-CM23JUN-10

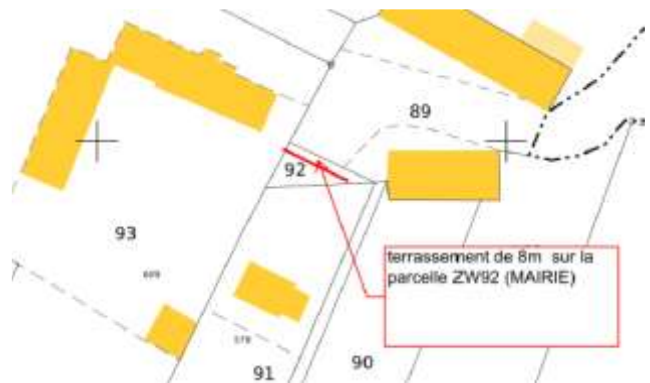
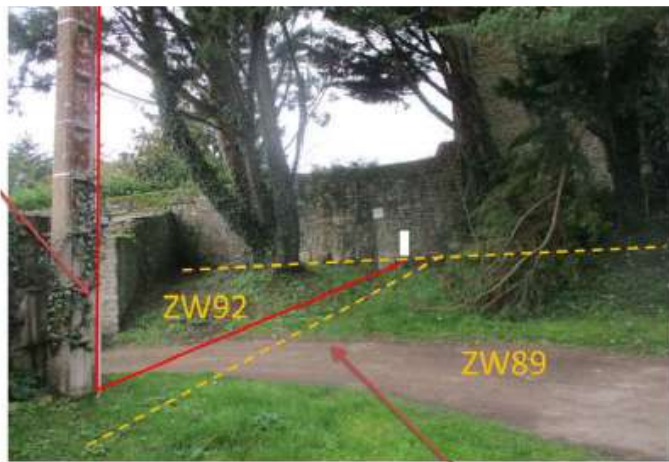
AMÉNAGEMENT - URBANISME – FONCIER : Rue des Saules, Manoir de Gouezac - Convention de servitude ENEDIS, ligne électrique souterraine, parcelle commune ZW92

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le projet de convention a été joint en annexe à la note de synthèse explicative.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, dans le cadre du projet de rénovation du Manoir de Gouezac, qui accueillera des activités de type événementiel, des travaux sur la desserte électrique sont nécessaires. La commune a été sollicitée par la société ENEDIS pour une convention de servitude pour la réalisation du branchement aéro-souterrain de la propriété de la SARL MANOIR DE GOUEZAC, situé Rue des Saules, à Gouezac.

Le terrassement va empiéter sur une parcelle communale cadastrée section ZW n° 92, il est donc nécessaire d'instituer une servitude de passage.



Conformément au tracé des ouvrages, la servitude consentis à ENEDIS lui confère le droit d'établir à demeure dans une bande de 0,5 m de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 9 m, ainsi que ses accessoires.

Une convention de servitude sera établie entre ENEDIS et la Commune de Grand-Champ. Un acte notarié viendra régulariser la servitude établie.

VU les avis FAVORABLES des commissions « Travaux » et « Urbanisme et Aménagement », en date du 13 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de régulariser la servitude pour permettre la réalisation des travaux de branchement de la propriété ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE la convention de servitude entre ENEDIS et la Commune de Grand-Champ, ci-annexée ;

Article 2 : DIT que la convention sera régularisée par un acte notarié et que les frais seront à la charge d'ENEDIS ;

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tous les documents à intervenir.

Bordereau n° 11

Délibération n°2022-CM23JUN-11

AMÉNAGEMENT - URBANISME – FONCIER : Gouezac - Intention de vente d'un foncier agricole au profit de la SAFER

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que la commune est propriétaire de deux fonciers agricoles situés à Gouezac, les parcelles ZW n°87 et 98, pour une surface totale de 46 480 m².

Ces fonciers avaient été mis à disposition d'un exploitant évincé de terres agricoles, dans le cadre de l'aménagement du quartier des Garennes.

Cet agriculteur a, depuis quelques mois, fait valoir ses droits à la retraite. Il est donc nécessaire aujourd'hui d'aiguiller ces deux parcelles vers de nouveaux exploitants.

Par ailleurs, par une délibération du 31 mars dernier, le Conseil Municipal a décidé la vente d'une partie de la parcelle ZW n° 87, pour une contenance de 2 500 m², à la SARL MANOIR DE GOUEZAC, pour la création de stationnements.

Dans le cadre de l'installation de cette nouvelle activité, il est envisagé de déplacer la voie d'accès au manoir, par la création d'une voie plus au nord. La création de cette voie nécessite également une emprise sur le foncier ZW n°87 d'environ 920 m².



Le foncier agricole résiduel représenterait à ce jour 43 060 m², qu'il convient de maintenir dans l'activité agricole.

Dans l'attente d'une réattribution par la SAFER à d'autres exploitations, le foncier (43 060 m²) sera mis à disposition de l'association des Jeunes Agricultures (JA) du canton de Grand-Champ, pour une récolte dont le bénéfice de la vente sera reversé à des associations caritatives.

Par la suite, il conviendra que la commune, au regard de l'avis de France Domaine, cède ce foncier à la SAFER.

Dans l'attente de l'accomplissement de l'ensemble des formalités préalables, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur l'intention de la commune de céder ces fonciers à la SAFER.

VU la consultation en cours des services de France Domaine ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : **APPROUVE le principe de la vente des parcelles cadastrées ZW n° 87 (27 640 m²) et n°98 (16 340 m²) au profit de la SAFER BRETAGNE ;**

Article 2 : **AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à poursuivre les échanges et à réaliser les formalités préalables à cette cession.**

ENFANCE – JEUNESSE – VIE SCOLAIRE

Bordereau n° 12

Délibération n°2022-CM23JUN-12

ENFANCE – JEUNESSE – VIE SCOLAIRE : Accueil Collectif de Mineurs (ACM) : tarification extrascolaire pour les enfants de la commune de BRANDIVY

Rapporteur : Mme Dominique LE MEUR

Mme Dominique LE MEUR, Adjointe, fait part au Conseil Municipal des échanges intervenus entre la Commune de Grand-Champ et la Commune de Brandivy relatifs à l'accueil des enfants de Brandivy (3/11 ans) sur les temps extrascolaires.

Jusqu'à présent, les familles de Brandivy se voyaient appliquer la tranche la plus haute pour la facturation de l'accueil de leurs enfants par les services Enfance-Jeunesse de la commune.

Pour les familles modestes, le coût de cette prestation est important, d'où une discussion lancée entre les deux communes pour une prise en charge partielle par la commune de Brandivy.

L'option retenue est de facturer les familles brandivyennes sur la base de leurs quotients familiaux CAF respectifs puis de facturer, à la Commune de Brandivy, le reste à charge calculé de la façon suivante :

Coût réel journalier en ACM par enfant (à titre indicatif : 66,26 € pour 2022)

–

Participation journalière de la famille selon le QF

=

Participation de la commune de Brandivy

À titre indicatif, le coût réel journalier pour l'année 2022, calculé sur la base du compte administratif 2021, s'élève à 66,26 €. Le montant 2023 sera calculé au 1^{er} trimestre 2023 sur la base du compte administratif 2022.

L'intérêt, pour la commune de Brandivy :

- Une attractivité pour les familles qui auront à disposition un service Enfance-Jeunesse à coût identique aux familles Grégamistes ;
- Une charge communale pour la commune de Brandivy indexée sur la fréquentation des enfants : pas de charges fixes : locaux, agents, matériels et logiciels, ...

L'intérêt, pour la commune de Grand Champ :

- Une optimisation des effectifs à moyens équivalents.

Une convention de participation financière entre les deux communes est annexée à la présente délibération.

CONSIDÉRANT l'exposé de Madame l'Adjointe,

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances & Prospectives » qui s'est réunie le 14 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : AUTORISE l'application du tarif grégamiste pour la prestation de garde extrascolaire pour les enfants 3/11 ans de la commune de Brandivy ;

Article 2 : APPROUVE les termes de la convention de participation financière proposée en annexe ;

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à finaliser et signer cette convention de mise à disposition ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.



CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE



Entre les soussignés :

Commune de Grand-Champ, représentée par son Maire, Yves BLEUNVEN, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2022JUN23-xx, du 23 juin 2022,

Ci-après dénommée « Commune de Grand-Champ »,

Commune de Brandivy, représentée par son Maire, Pascal HÉRISSEON, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° du

Ci-après dénommée « Commune de Brandivy ».

Préambule

La commune de Grand-Champ dispose d'un service Enfance Jeunesse qui intervient toute l'année sur les temps périscolaires, extrascolaires et de restauration scolaire. Les services sont fréquentés prioritairement par les enfants de la commune et, en complément, par les enfants des communes voisines qui ne bénéficient pas de ces services sur place.

La Commune de Brandivy ne dispose pas, à ce jour, de service d'accueil extrascolaire. Aussi, pour favoriser la prise en charge des enfants brandivyens, la commune de Brandivy a répondu favorablement à une étude de collaboration intercommunale sur ce service.

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accueil et de participation financière de la commune de Brandivy pour les enfants brandivyens accueillis sur les temps extrascolaires (mercredis et vacances scolaires) sur les accueils collectifs de mineurs de la commune de Grand-Champ. Cette convention ne concerne pas les temps périscolaires, les camps et le dispositif jeunesse (11/17 ans).

Article 2 : Engagement de la commune de Grand-Champ

La commune de Grand-Champ s'engage à accueillir les enfants Brandivyens au sein des accueils collectifs de mineurs de la commune (*Maisons de l'enfance Ti-Mômes et Kerloustic*), sur demande des parents. Ces derniers s'inscriront directement auprès de l'Espace Famille de Grand-Champ et fourniront l'ensemble des documents nécessaires à la prise en charge de leurs enfants.

Article 3 : Engagement de la commune de Brandivy

En contrepartie de l'accueil des enfants brandivyens, la commune de Brandivy s'engage à verser une participation financière trimestrielle.

Article 4 : Modalités financières

- **Pour les familles Brandivyennes** : la participation sera facturée selon leur Quotient Familial et selon le tarif en vigueur.

- **Pour la commune de Brandivy** : la participation sera calculée sur la base des charges de fonctionnement du service de Grand-Champ selon le compte administratif de l'année N-1 (à l'exception d'années particulières : COVID, ...).

La règle de calcul de la participation est fixée ainsi :

Coût réel journalier en ALSH par enfant (à titre indicatif : 66,26 € pour 2022)

—
Participation journalière de la famille selon le QF

=
Participation de la commune de Brandivy

La facturation à la Commune de Brandivy s'effectuera au trimestre.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une première période courant du 8 juillet 2022 au 31 décembre 2023. Elle pourra être reconduite de façon expresse.

Chacune des parties pourra demander la résiliation anticipée par courrier recommandé avec un délai de 3 mois avant la date d'expiration.

Fait à Grand-Champ, le

Le Maire de Grand-Champ
M. Yves BLEUNVEN

Le Maire de Brandivy
M. Pascal HÉRISSEON

RESSOURCES HUMAINES

Bordereau n° 13

Délibération n°2022-CM23JUN-13

RESSOURCES HUMAINES : Formations CNFPT - Prise en charge partielle des frais de déplacement

Rapporteur : Mme Dominique LE MEUR

Mme Dominique LE MEUR, Adjointe, fait part au Conseil Municipal que les agents municipaux suivent fréquemment des formations dispensées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Pour se rendre à ces formations, les agents peuvent être amenés à utiliser leur véhicule personnel, quand les véhicules communaux ne sont pas disponibles. Le CNFPT prévoit deux types de prise en charge des frais de déplacement :

- ▶ Le covoiturage : le CNFPT diffuse la liste des stagiaires afin de favoriser le covoiturage. La prise en charge est de 0,25 € dès le 1^{er} kilomètre pour le conducteur.
- ▶ Le déplacement individuel : prise en charge des frais de déplacement sur la base suivante :
 - Déplacement égal ou inférieur à 40 km : pas de prise en charge des frais de transport,
 - À partir de 41 km : le taux est de 0,15 €/km, quelle que soit la puissance du véhicule.

Or, les barèmes utilisés dans la fonction publique, fixés par un arrêté du 14 mars 2022, sont les suivants :

- ▶ Véhicule de 5 cv et moins : 0,32 €/km
- ▶ Véhicule de 6 cv et 7cv : 0,41 €/km
- ▶ Véhicule de 8 cv et plus : 0,45 €/km

Aussi, afin de ne pas pénaliser les agents, il est proposé au Conseil Municipal d'assurer une prise en charge par la commune du différentiel de remboursement entre le barème du CNFPT et celui de la Fonction Publique.

À titre indicatif, le reste à charge de la commune, pour l'année 2022, s'élèverait à :

Puissance fiscale	Barème fiscal	Barème CNFPT	Prise en charge de la commune
5 cv et moins	0,32 €	0,15 €	0,17 €
6 cv et 7 cv	0,41 €	0,15 €	0,26 €
8 cv et plus	0,45 €	0,15 €	0,30 €

Néanmoins, cette prise en charge sera effective seulement pour les formations hors du département du Morbihan.

De plus, pour prétendre à une prise en charge de la commune, l'agent devra remplir un ordre de mission au moins trois jours ouvrés avant la formation, et démontrer l'indisponibilité de véhicule communal et l'impossibilité de covoiturage.

Dans tous les cas, il convient aux responsables de services et de pôle de rappeler de recourir prioritairement au covoiturage et à l'utilisation d'un véhicule communal.

VU l'avis FAVORABLE de la Commission « Finances & Prospectives » qui s'est réunie le 14 juin 2022,

CONSIDÉRANT l'exposé de Madame l'Adjointe,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE la prise en charge par la commune du différentiel de frais de déplacement entre les barèmes CNFPT et Fonction publique pour les déplacements de formation CNFPT hors du département du Morbihan ;

Article 2 : ATTESTE que les montants versés seront mandatés à l'article comptable 6256 « Missions » ;

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires et relatives à cette décision.

COMMANDE PUBLIQUE

Bordereau n° 14**Délibération n°2022-CM23JUN-14****COMMANDE PUBLIQUE : Décisions du Maire au titre de ses délégations, n°2022-083 à n°2022-100****Rapporteur : Mme Dominique LE MEUR**

Par délibérations n° 2020-28MAI-04, le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire les pouvoirs :

- 4) « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;
- 5) « De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

En contrepartie, l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal de l'exercice de la délégation.

Dans le cadre des délégations du Conseil Municipal, Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes :

► **Au titre de la commande publique :**

Numéro décision	Titulaires	Objets	Montant HT	Montant TTC
2022-083	BSH Vannes (56008)	Etude de faisabilité - Lann Guinet	6 500,00	7 800,00
2022-084	Géo Bretagne Vannes (56005)	Relevé topo - Aménagement ZAC Lann Guinet (Budget BAD)	4 500,00	5 400,00
2022-085	CPA Auray (56400)	Mission MO - aménagement des abords immeuble bureaux (Budget BAD)	6 050,00	7 260,00
2022-086	CPA Auray (56400)	Mission MO - Etudes préalables à l'Eco quartier (Budget BAD)	6 200,00	7 440,00
2022-087	CBES Hennebont (56700)	Marché 2021-08 - Maitrise d'œuvre - construction hors d'eau hors d'air, d'un bâtiment tertiaire - rue Général de Gaulle (Budget BAD)	2 325,00	2 790,00
2022-088	AERIUS Ploemeur (56270)	Marché 2021-08 - Maitrise d'œuvre - construction hors d'eau hors d'air, d'un bâtiment tertiaire - rue Général de Gaulle (Budget BAD)	5 200,00	6 240,00
2022-089	ABRYS Auray (56400)	Marché 2021-08 - Maitrise d'œuvre - construction hors d'eau hors d'air, d'un bâtiment tertiaire - rue Général de Gaulle (Budget BAD)	15 500,00	18 600,00
2022-090	ARCHIVOL Lorient (56100)	Marché 2021-08 - Maitrise d'œuvre - construction hors d'eau hors d'air, d'un bâtiment tertiaire - rue Général de Gaulle (Budget BAD)	56 605,00	67 926,00
2022-091	APPUI-VRD Grand-Champ (56390)	Maitrise d'œuvre - suivi travaux tranches 2 1 3 - Les Garennes (Budget BAD)	2 000,00	2 400,00
2022-092	LCM ENERGIE Ploeren (56880)	Travaux de branchements électriques (Budget BAD)	30 269,97	36 323,96
2022-093	ORANGE BUSINESS Vannes (56000)	Mise en place d'internet	2 897,00	3 476,40
2022-094	Morbihan Energie Vannes (56000)	2018012 - Garennes - Matériels d'éclairage - Tranche 2 - 13 lots (Budget BAD)	20 230,00	24 276,00

Numéro décision	Titulaires	Objets	Montant HT	Montant TTC
2022-095	Morbihan Energie Vannes (56000)	2018012 - Garennes - Matériels d'éclairage extension - Tranche 3 (Budget BAD)	50 140,00	60 168,00
2022-096	PIXEL St Avé (56890)	Location de matériels – Espace 2000	4 166,67	5 000,00
2022-097	SPORT ET DEVELOPEMENT Locminé (56500)	Buts de football transportables	5 201,40	6 241,68
2022-098	Trame Communication Grand-Champ (56390)	Réalisation de panneaux pour l'exposition photos "Chercheurs d'images"	2 556,40	3 068,68
2022-099	CHANDERMERLE SP Plaintel (22940)	Spectacle pour les bénévoles au 30/09	2 980,00	3 143,90
2022-100	ASSO NIZ Grand-Champ (56390)	Festival chansons communes - interventions EHPAD - ALSH - MARCHE	4 000,00	4 000,00

Le Conseil Municipal PREND ACTE de la communication des décisions de Monsieur le Maire au titre de la commande publique, telles qu'elles sont présentées ci-dessus.

INFORMATIONS DIVERSES

PLU : calendrier des 3 procédures engagées

- ▶ **Déclaration de projet Lann Guinet**
- ▶ **Déclaration de projet Poulmarh - Carrière**
- ▶ **Révision du PLU**

Les calendriers ont été présentés à titre indicatif et peuvent évoluer en fonction du contexte réglementaire.

Fibre optique : calendrier de commercialisation

Information transmise en séance.

Animations culturelles : calendrier des animations

Information transmise en séance.

Fin de la séance : 20h25



**Le Maire,
M. Yves BLEUNVEN**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the official stamp.